

**CAHIER DES CHARGES
APPEL A PROJET CONJOINT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN / ETAT
(PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE)
CREATION OU EXTENSION DE SERVICES D' ACTIONS
EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT
OUVERTURE DE 369 MESURES**

Conformément à l'article 375-2 du code civil « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ».

Ainsi, l'action éducative à domicile et l'action éducative en milieu ouvert s'adressent à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (difficultés relationnelles intrafamiliales, difficultés pour poser un cadre éducatif cohérent, situation de carence éducative) en présence d'un risque de danger ou mise en danger de la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement de leur enfant et pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées dans le droit commun. Ces mesures d'accompagnement en milieu ouvert représentent pour les mineurs un temps éducatif de proximité au titre de la protection de l'enfance articulé avec les temps familiaux, scolaires, d'insertion et de loisirs...

L'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les services exerçant des mesures d'AEMO (article L.312-1 | 4°) du CASF) et d'AED d'AEMO (article L.312-1 du CASF | 1°) sont autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet de département.

Le Département et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ont de ce fait co-écrit ce présent cahier des charges et analyseront ensemble les candidatures déposées.

SOMMAIRE

En propos liminaires : cadre réglementaire d'un appel à projet



- | | |
|---|------|
| 1. Cadre général | p.2 |
| 2. Eléments de contexte du présent appel à projet et identification du besoin | p.4 |
| 3. Objectifs de la mesure / public visé et caractéristiques du projet | p.6 |
| 4. Contenu des missions et attendus | p.7 |
| ➤ Etapes de la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif à domicile | |
| ➤ Les outils de la prise en charge | |
| ➤ Les éléments de contenu d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert | |
| ➤ Les liens avec les autorités éducatives compétentes et divers partenariats | |
| 5. Ressources humaines | p.10 |
| 6. Evaluation et suivi | p.12 |
| 7. Financement et tarification | p.12 |



2 Annexes

- « Documents attendus pour l'appel à projet »
Et
« Critères de sélection et modalités de notation »

1. Cadre général :

- Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre d'une réflexion conjointe du conseil départemental du Morbihan et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère/Morbihan relative aux besoins en matière d'accompagnement éducatif à domicile ordonné par l'autorité administrative ou judiciaire. Il a pour objectif de définir les conditions de création et/ou d'extension de mesures d'actions AEMO/AED, renforcées ou non. Il précise l'ensemble des caractéristiques éducatives, administratives et techniques auxquelles tout candidat devra répondre.
- La loi n°2009-879 du 21 juillet, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les appels à projets sont destinés à couvrir, en fonction des choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Une commission de sélection d'appel à projet nommée par arrêté, est chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis. La/les autorités compétente(s) décide(nt) du/des candidat(s) retenu(s). Ainsi, la procédure d'appel à projet s'applique pour toute création, transformation, extension¹ et autorisation.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le département et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative des candidatures et du caractère complet des dossiers, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Vérification de l'éligibilité du projet des critères minimums spécifiés, à ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- Analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection.

Une classification sera établie au regard d'une grille de notation (en annexe de ce cahier des charges) et soumis pour décision au Président du conseil départemental et au Préfet de département.

- Les projets présentés par les candidats devront, en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles :
 - Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles.
 - Répondre le mieux aux attentes en termes de besoins du territoire et au présent cahier des charges tout en présentant un coût financier en année pleine maîtrisé et contenu eu égard à l'enveloppe annuelle fixée.
 - Répondre aux dispositions prévues par les textes suivants :

¹ Extension de plus de 30% de la capacité initiale selon les conditions définies à l'article D.313-2 du CASF.

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans lequel est codifiée la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
 - Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé Territoire,
 - Loi n°2009-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
 - Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
 - Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative la protection des enfants,
 - Les articles 375 à 375-9 du code civil.
- **Autorisation** : Le Président du conseil départemental et le Préfet accorderont conjointement une autorisation pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.
 - **Habilitation justice** : Le service d'action éducative en milieu ouvert créé ou étendu sollicitera, par le biais de sa personne physique ou morale gestionnaire, l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

L'habilitation est délivrée par le Préfet après avis du président du Conseil départemental. Elle est accordée par un arrêté préfectoral pour une période de 5 ans et renouvelable dans les conditions fixées par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

- **Contrôle** : Le service d'action éducative en milieu ouvert est soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs.
- **Variante** :

Suivant les termes de l'article R. 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, les candidats auront la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

2. Eléments de contexte du présent appel à projet et identification du besoin

A. Les références juridiques des mesures d'AEMO et d'AED

- Article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles « *l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales* ».

- Article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles « *l'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère, l'un accompagnement en économie sociale et familiale, l'intervention d'un service d'action éducative et le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces* ».

- Article 375 du Code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

- Article 375-2 du Code civil : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargée de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement* ».

- La loi dite « Taquet » du 7 février 2022 vient modifier cet article en accordant au juge des enfants la possibilité de décider d'une AEMO intensifiée pour un an renouvelable, si la situation le nécessite. Les autorités sont invitées à réfléchir à ce déploiement avant le 7 février 2024. Cette réflexion porte sur le développement d'un « panier de service socle » comportant les différentes modalités d'intervention de protection de l'enfance à domicile. L'AED ou l'AEMO font partie de ce panier de service.

B. Les besoins territoriaux

- **Une suractivité constante et croissante conduisant à l'embolisation des services d'actions éducatives en milieu ouvert en interne ou externalisées**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la protection de l'enfance du Département du Morbihan pour la période 2020-2025 et notamment de l'orientation 3 « adapter l'offre aux besoins : développer les réponses éducatives dans le cadre de la mesure unique de milieu ouvert ». Suite au constat depuis 2016 partagé entre les services départementaux et judiciaires d'un nombre de mesures en attente et générant des délais trop longs de mise en œuvre, l'objectif de cet appel à projet est de créer ou de permettre l'extension d'un ou plusieurs services d'actions éducatives en milieu ouvert ou d'aides éducatives à domicile pour répondre aux besoins territoriaux avec des délais courts de déploiement de la mesure.

Données quantitatives :

- ✓ En 2015, 999 mesures d'aides éducatives à domicile sont autorisées par le département du Morbihan,
- ✓ En 2016, l'offre a été revalorisée de 30 %, le besoin ayant été évalué à 1 300 mesures,
- ✓ Au 31 mai 2023, 1 771 accompagnements toutes mesures confondues d'accompagnement à domicile sont exercées et 307 mesures sont en attente de prise en charge,
- ✓ 4 opérateurs associatifs à but non lucratif proposent des accompagnements éducatifs de cette nature pour 1 453 mesures. Les éducateurs départementaux suivent quant à eux 318 mesures.
- ✓ 57,12 % sont des mesures judiciaires et 42,88 % sont des mesures administratives.

Le présent appel à projet détermine la territorialisation des interventions du secteur en tenant compte d'autres évolutions observées sur le territoire depuis 2016 et notamment des évolutions relatives à la migration des populations ou encore à la paupérisation de certains territoires.

• **Impact sur les suivis et les familles :**

Les délais d'attente constatés entraînent une irrégularité dans le suivi des prestations, un manque de réactivité suite aux informations préoccupantes, une non réponse à des familles avec une demande d'aide et des situations dégradées en démarrage de suivi conduisant parfois ces accompagnements vers des mesures plus contraignantes. Certaines familles et mineurs sont en attente d'une intervention depuis plusieurs mois.

• **La « mesure unique » adoptée par le département en 2016 :**

En décembre 2016, la direction enfance famille du département s'est dotée d'un référentiel sur la mesure unique de milieu ouvert partagé avec les opérateurs et l'ensemble des professionnels de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et les magistrats.

Ce référentiel est venu répondre à la nécessité d'apporter de la souplesse et de l'adaptation à l'intervention, d'éviter la rupture éducative quand la situation se dégrade ou s'améliore et garantir des renforcements sur des périodes complexes.

La distinction mesure judiciaire et administrative est conservée mais les moyens de mises en œuvre sont fusionnés et les degrés d'intervention fluctuants au gré des besoins identifiés des enfants et des familles.

Le service qui met en œuvre une mesure d'assistance éducative rend compte au juge de l'évolution de la situation et adresse un rapport circonstancié au président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées.

Le département et les opérateurs départementaux souhaitent le maintien de l'entrée unique pour toutes mesures d'actions éducatives à domicile en milieu ouvert qu'elle soit une protection administrative ou judiciaire. **Par ailleurs, dans le cadre des réponses à l'appel à projet, il est attendu l'identification plus fine des différentes modalités d'intervention et la graduation de prestations déployées en fonction des besoins des enfants et de leurs familles.**

Les objectifs de cet appel à projet sont les suivants :

- Mettre en œuvre sans délai les mesures éducatives ordonnées considérant l'augmentation du volume de l'offre,
- Renforcer et améliorer les accompagnements déployés en Morbihan sur l'action éducative en milieu ouvert et identifier une graduation de l'intensité de l'intervention en fonction des besoins des enfants et de leurs familles tout en maintenant la notion de mesures uniques
- Sécuriser les prises en charge,

- Proposer de nouveaux modes d'intervention et disposer d'une diversité des accompagnements pour répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant, soutenir la mobilisation de ses parents en intégrant des ressources tierces et partenariales.

3. Objectifs de la mesure/public visé et caractéristiques du projet

A. Objectifs de la mesure

La mesure d'AEMO ou d'AED vise à :

- Faire cesser une situation de danger,
- Accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant au domicile familial et restaurer l'exercice de leur autorité parentale,
- Permettre d'élaborer des liens plus structurants entre parents et enfant,
- Favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille,
- S'inscrire dans un temps déterminé et lever les difficultés rencontrées au domicile.

B. Public cible

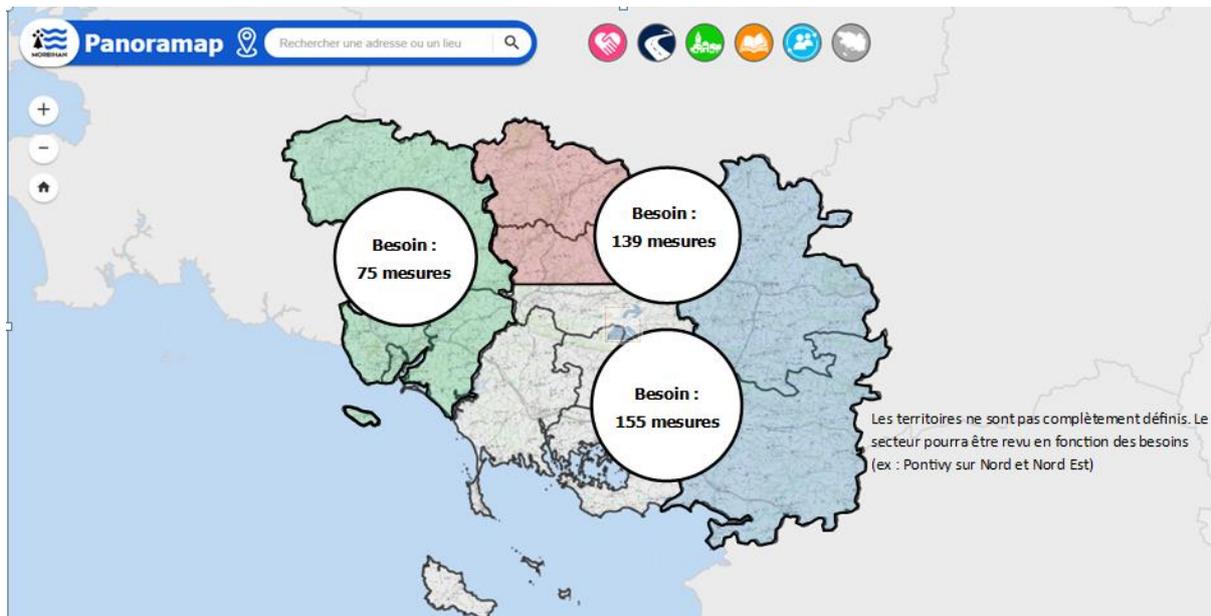
Les candidats devront présenter un projet adapté à la prise en charge d'enfants morbihannais, filles et garçons, de 0 à 21 ans, pour lesquels une mesure éducative judiciaire ou administrative a été décidée à partir de leur domicile. Ces mineurs et jeunes majeurs sont scolarisés ou non, avec ou sans nécessité de soins spécifiques. Les mesures mises en œuvre s'adressent aux mineurs et jeunes majeurs eu égard à leur besoin de protection et à la responsabilité parentale dans l'éducation et la prise en charge des enfants. À ce titre, ces mesures relèvent d'une intervention globale auprès de la famille.

Il est attendu la possibilité de moduler les temps d'intervention au regard des besoins identifiés des enfants et de leurs proches, avec un passage à minima toutes les trois semaines au domicile. La critérisation des interventions sera analysée avec beaucoup d'attention, à savoir les modalités de déclinaisons de l'action éducative (panier d'offres, graduations, astreintes, mesures complémentaires...). Par ailleurs, il sera également essentiel de décrire l'adaptation des modalités d'accompagnement en fonction des âges des mineurs.

C. L'implantation de la structure et sa configuration

La volonté du département est de compléter l'offre existante en permettant une proposition d'implantation homogène des services d'intervention sur le territoire. Chaque service peut être indépendant ou dépendre d'un même opérateur avec une direction commune. Chaque service proposera des accompagnements à partir des domiciles des mineurs mais aussi des possibilités de rencontres hors du milieu familial. Il devra expliquer son organisation pour optimiser les temps passés dans les transports.

Les candidats fourniront un projet architectural décrivant l'implantation des services et structures support. **Plusieurs opérateurs pourront être sélectionnés sur un même ou plusieurs territoires. Si les candidats sont retenus pour une partie de leur projet, ils devront adapter leur projet en garantissant la fréquence des rencontres familles, la graduation des interventions au regard des besoins des familles, les ratios humains ainsi que la tarification.**



4. Contenu des missions et attendus :

A. Les étapes de la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif à domicile

Les éléments de contenu de l'AEMO et de l'AED s'ordonnent en fonction des étapes successives de mise en œuvre de la mesure. Les services d'action éducative adapteront leurs actions en fonction de l'urgence présentée par la situation, l'âge de l'enfant et de la durée de la mesure.

- Le jugement prononçant la mesure ou la contractualisation avec les services départementaux

Le jugement ou le contrat fonde, donne le sens, oriente et délimite la mesure, en l'inscrivant dans le temps. La mesure démarre à la réception de l'ordonnance par le service habilité mandaté. Son financement démarre quant à lui au premier rendez-vous avec la famille. Le juge désigne un service autorisé implanté sur le territoire dont dépendent les parents.

-L'attribution de la mesure à un travailleur social

Chaque mesure devra être attribuée à un travailleur social dans un délai bref (deux semaines maximum).

-La consultation du dossier

La consultation du dossier au tribunal ou au département est systématique. La lecture du dossier se poursuit par une prise de contact avec les partenaires déjà positionnés si l'enfant et sa famille ont déjà été accompagnés sur le champ de la protection de l'enfance, notamment pour prendre connaissance de ce qui a déjà été entrepris avec la famille et de ce qui est en cours avec cette dernière.

-Le premier rendez-vous

Dès l'attribution, un rendez-vous avec les détenteurs de l'autorité parentale et le ou les mineurs est programmé dans un délai de quinze jours maximum suivant la réception de l'ordonnance ou du contrat administratif par le service. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose. L'entretien d'accueil a lieu avec un cadre et un ou plusieurs travailleurs sociaux. Le premier rendez-vous s'effectuera en priorité au service. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le premier rendez-vous avec la famille, le service en avise sans délai le juge des enfants ou l'inspecteur ASE compétent.

-La visite à domicile

Le principe d'une visite à domicile dès le début de la mesure est fondamental, dans les 2 ou 3 semaines à compter de la signature. Ce délai est réduit si l'urgence de la situation l'impose.

Référence juridique : La loi du 14 mars 2016 précise que « les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein

des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. » (Article L. 112-3). Il est attendu une présence régulière au domicile de l'enfant suivi. La visite à domicile doit être régulière, elle constitue le support d'intervention privilégié afin de mieux analyser les conditions d'éducation quotidienne de l'enfant et faciliter l'évaluation des interactions familiales. Le service veillera à adapter la fréquence de ses interventions au domicile au regard des spécificités de l'intervention, des critères de danger ou de risque.

Le projet décrira les modalités d'intervention, les critères et la procédure d'évaluation mise en place pour déterminer si l'intervention doit s'intensifier ou diminuer.

Les outils de traçabilité des visites seront précisés comprenant les interventions directes et indirectes (transport, réunions institutionnelles...).

-L'analyse pluridisciplinaire

Son but est d'élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d'objectifs partagés avec les usagers, l'identification des moyens d'accompagnement et la définition de priorités. L'analyse pluridisciplinaire apporte un regard croisé et permet l'élaboration d'un diagnostic partagé.

-L'articulation et transmission d'informations avec les services judiciaires et d'aide sociale à l'enfance

Toutes les transmissions d'informations entre l'établissement et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont réalisées en application de l'article L. 226-2-2 du CASF relativement au « secret partagé ».

-La synthèse

Avant la fin de la mesure, une synthèse partenariale est programmée en vue d'aboutir à une analyse de la situation et de faire des propositions au Juge quant aux suites à donner à la mesure, dans les délais impartis. Les usagers (mineurs et/ou famille) peuvent être associés.

-Echéance de la mesure

En fin de mesure, un rapport circonstancié sera réalisé et communiqué à l'inspecteur enfance concerné et au Juge, un mois avant l'échéance sauf demande contraire de celui-ci. L'opérateur est garant du respect des délais de transmission permettant l'analyse des propositions et l'exercice des droits pour la famille. Le rapport est lu et expliqué à l'autorité parentale et au mineur.

-La préparation des passages de relais

Le passage de relais s'opère dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en évitant les ruptures de parcours. Ces passages de relais doivent être anticipés autant que possible, dans le respect de la décision du Juge ou de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance et en associant l'autorité parentale. Les moyens proposés pour garantir cette continuité seront décrits (traçabilité des suivis de dossiers et transmission des informations).

B. Les outils de la prise en charge

- Le référentiel de la mesure unique élaboré par le département en relation étroite avec les services judiciaires et opposables aux opérateurs privés exerçant une mesure d'accompagnement à domicile sur le territoire morbihannais. Le candidat devra s'appuyer sur ce référentiel.

Les objectifs premiers du référentiel de l'accompagnement de mineurs et de leurs familles à domicile sont :

- l'homogénéité de la réponse éducative sur le territoire,
- la coordination et la concertation entre les services départementaux, administratifs et opérateurs,
- la garantie de la qualité d'intervention éducative.

- Le projet individuel de l'enfant

Un projet individuel devra être l'outil principal de référence autour de l'accompagnement de l'enfant. Le candidat devra positionner cet outil au cœur des prises en charge. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de

ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenants auprès du mineur.

L'accompagnement s'envisage dans le respect des droits des enfants et de leurs familles. Un projet pour l'enfant est établi pour chaque mineur accompagné. Ce document, de la responsabilité de l'ASE, précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant et de ses parents. Les modalités d'informations faites au mineur et à sa famille sont décrites ainsi que la place de la famille dans son plan d'accompagnement.

Une attention particulière sera portée sur les modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé. Un modèle de projet personnalisé et de document individuel de prise en charge (DIPC) seront joints.

- Les outils de la loi du 2 janvier 2002 mentionnés aux articles L. 311-1 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles.

En application des articles L. 311-4 à 311-9 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit élaborer, mettre en place, diffuser et actualiser au moins tous les 5 ans les documents imposés par la loi (livret d'accueil, règlement de fonctionnement...). Ces derniers devront être communiqués aux services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans la continuité de la Loi 2002-2 et conformément au décret du 2 novembre 2005, la structure sera fortement encouragée dans la mise en œuvre d'un Conseil de Vie Sociale (CVS). Toute autre forme de participation des personnes concernées telle que des groupes d'expression doivent être prévus en l'absence de CVS.

Enfin, le service sera soumis aux obligations réglementaires d'évaluation des prestations en application de l'article L. 312-8 du CASF et devra intégrer la démarche qualité comme outil de pilotage de l'activité conformément au nouveau référentiel de la Haute Autorité de la Santé sur l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C. Les éléments de contenu d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert

Le candidat devra prendre en compte pour chaque mesure mise en œuvre les dimensions suivantes :

L'enfant :

- Les éléments constitutifs de la mesure,
- La santé physique et psychique de l'enfant,
- Les soins corporels et vestimentaires,
- La socialisation de l'enfant,
- La scolarité ou formation de l'enfant,
- Le cadre de vie matériel de l'enfant,
- L'adaptation en fonction de l'âge de l'enfant.

L'enfant au sein de sa famille :

- Relations et comportement de l'enfant, à ses parents, sa fratrie et à sa famille élargie,
- Accès de l'enfant à ses deux parents et à la famille élargie,
- Exercice de l'autorité parentale,
- Pratiques parentales,
- Inscription de la famille dans son histoire : identifier les valeurs éducatives et posséder les clés de lecture de l'acte éducatif
- Valeurs familiales, et notamment ce que la famille projette sur l'enfant (ce en quoi elle croit, quelles représentations le parent a de l'école, son rapport à la loi...)
- Santé du parent ou d'un membre de la famille,
- Réseau familial et entourage proche,
- Relations sociales de la famille et situation sociale de la famille.

L'ensemble de ces paramètres devra faire l'objet d'une réflexion partagée et pluridisciplinaire. Le travail avec les familles sera détaillé avec soin afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement. Le service devra déterminer par quels biais il intègre les familles au projet éducatif de l'enfant. D'une manière générale, le candidat devra décrire ses méthodes privilégiées d'intervention et d'accueil (outil d'évaluation des compétences et capacités parentales en vue de la déclinaison d'objectifs précis et accessibles pour la famille, entretien individuels, familiaux, accompagnement dans les démarches, aide technique, modalités d'intervention favorisant le pouvoir d'agir des personnes suivies, actions collectives etc.).

Les modalités de prise en charge de la santé :

Une vigilance particulière doit être portée sur la santé des mineurs/jeunes majeurs. L'opérateur dans le cadre de l'AED-AEMO doit s'assurer de l'effectivité aux soins par l'autorité parentale en lien avec les services sanitaires et médico-sociaux, la protection maternelle infantile (pour les moins de 7 ans), les temps infirmiers du service et du pôle santé vulnérabilité de la direction enfance famille du Morbihan (pour les plus de 7 ans) et la transmission des éléments du dossier médical au médecin protection de l'enfance.

L'ouverture culturelle et l'inclusion dans la cité :

L'accès à la culture et aux loisirs doit être favorisé lors d'activités individuelles et/ou collectives. Le partenariat doit être décliné dans tout projet par les candidats. L'accompagnement éducatif doit demeurer une étape dans la vie de ces enfants et de leur famille. L'appui et l'orientation vers des instances et supports de droit commun est à privilégier. L'inclusion sociale doit être réfléchie et portée.

D. Les liens avec les autorités éducatives compétentes et les divers partenariats à mettre en place

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre les services de la protection judiciaire de la jeunesse, la Justice et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

Dans le cadre de ses missions, le service travaille en complémentarité avec l'Education nationale, les services de santé (CMPP, PMI, médecin...), les services sociaux municipaux, les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, la Caisse d'allocations familiales, et les autres partenaires (mission locale, CFA...), autant que de besoin.

Le candidat précisera les modes de collaboration pertinents à mettre en place sur le territoire considéré notamment avec :

- Les autres services de milieu ouvert
- Les services et établissement éducatifs du territoire
- Les autres travailleurs sociaux et en particulier ceux du Département du Morbihan
- Les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes.

L'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance est garant de la mise en œuvre des mesures éducatives administratives, le Magistrat des mesures éducatives judiciaires. Tous deux prennent des décisions de continuité, de renouvellement, de fin de mesure concernant l'enfant au regard de l'analyse et des propositions des opérateurs. Les orientations éducatives sont validées par l'inspecteur ou le magistrat à partir de ces éléments.

L'accompagnement proposé doit suivre les besoins exprimés par la direction enfance famille. De plus, il est attendu du candidat que celui-ci s'approprie l'organigramme départemental en matière de protection de l'enfance, afin d'identifier les rôles des cadres et travailleurs sociaux en matière de protection de l'enfance (notamment les inspecteurs, conseillers enfance, référents établissements départementaux).

En cas de mesure judiciaire, l'opérateur doit veiller au strict respect des modalités d'accompagnement établis par ordonnance du magistrat. Si la mesure est administrative, il veillera au strict respect des

modalités inscrites dans le contrat éducatif établi par l'inspecteur enfance. Dans les deux cas, tout événement qui viendrait à modifier ou bouleverser les modalités éducatives sera à consigner au travers d'une note éducative et, au regard de la gravité, en utilisant le formulaire des événements indésirables graves opposables à tous les partenaires de protection de l'enfance.

L'objectif de ces différentes notes permet de construire une traçabilité écrite du parcours de chaque enfant. Chaque note doit être individuelle afin de faciliter les consultations futures de leur dossier par les enfants à l'âge adulte.

Il est rappelé l'obligation du candidat de se conformer aux attendus éducatifs et réglementaires inscrits dans les référentiels départementaux opposables, que sont :

- référentiel sur l'accueil des mineurs sur le territoire morbihannais,
- référentiel sur le contrôle des établissements en protection de l'enfance.

5. Ressources humaines

Concernant l'équipe :

Le projet déposé devra décrire et quantifier (en équivalent temps plein) précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire de chaque dispositif. Elle se composera à minima :

- De temps d'accompagnement éducatif des mineurs : professionnels qualifiés ayant une connaissance des problématiques de protection de l'enfance, en maîtrise des réseaux partenariaux et l'appui de temps infirmier et de psychologue. Il est rappelé l'application de ratios départementaux arrêtés pour les travailleurs sociaux (1 professionnel pour 24 mesures), les infirmiers (1 professionnel pour 600 mesures), les psychologues (1 professionnel pour 250 mesures) auxquels le porteur du projet devra se référer.
- De temps administratifs (encadrement, secrétariat...) optimisés (mutualisations d'emplois entre services pouvant œuvrer dans des domaines autres que celui de la protection de l'enfance ou avec d'autres associations, organismes...).

Les candidats développeront les raisons qui orientent leur choix et détailleront les missions spécifiques qu'ils proposeront à chaque corps de métier. Ils développeront leur philosophie de travail pluridisciplinaire, leur fonctionnement d'équipe et leur capacité d'évaluation constante de leurs actions.

Les candidats feront état des prévisions horaires et jours d'intervention dans le respect des contraintes des familles ainsi que de leur organisation en termes de continuité de service permettant une réactivité des interventions dans l'urgence. Il est attendu des précisions sur les interventions possibles sur des temps de soirées et de week-end.

Les candidats préciseront :

- Les modalités de prise en charge (nombre de rendez-vous par semaine et par quels professionnels)
- Les modalités de mise en œuvre des visites à domicile (fréquences, professionnels concernés)
- Le ratio temps d'intervention directe/temps de travail total.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emplois et la programmation des recrutements en lien avec une montée en charge progressive de l'activité,
- Les fiches de poste de chaque professionnel,
- Un organigramme prévisionnel,
- Un planning prévisionnel visant à démontrer la continuité de la prise en charge.

Le plan de formation des professionnels sera également fourni à l'appui du projet tenant compte des spécificités de prises en charge.

Les conventions collectives ou accords d'entreprise dont dépendra le personnel devront être également fournis.

Il est demandé d'indiquer également les actions mises en œuvre en termes de recrutement au regard des tensions actuelles du marché du travail.

6. Evaluation et suivi :

Les candidats s'attacheront à présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes et délais pour mettre en œuvre le projet dans le respect des dates précisées dans l'avis d'appel à projet. Ils évoqueront leur articulation avec les décideurs et financeurs des mesures.

Durant la première année de fonctionnement, il est convenu qu'un bilan trimestriel devra être fait entre le prestataire, la direction enfance famille du Morbihan et la protection judiciaire de la jeunesse. Pour cela, il conviendra d'établir un outil de suivi mensuel des présences (tableau d'effectivité) envoyé au pôle partenariat enfance famille du département. Un suivi des places disponibles et des demandes d'admissions devra lui être également transmis mensuellement

Le prestataire devra fournir des données annuelles, se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation des accompagnements :

- Identité des mineurs suivis (date d'arrivée, âge),
- Liens familiaux,
- Lieu de scolarité, apprentissages,
- Observations pour des situations particulières (santé, difficultés ponctuelles ou de plus longue durée),
- Suivi des sorties du dispositif (date de sortie, motifs, situation sociale et professionnelle à l'issue de la sortie).

Un rapport socio-éducatif devra être établi individuellement pour chaque jeune suivi à l'échéance de la mesure et pour le passage à la majorité, conformément à l'article L.221-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats devront faire des propositions d'outils de suivi et présenter un état des comptes précis : état des dépenses par prestations au service des moyens financiers du département.

Les porteurs de projet devront également proposer des outils concernant le contrôle externe de leur service.

7. Financement et tarification

Le département prend en charge le financement du/des service (s) sur la base d'un tarif journalier, en fonction de l'activité réelle. Le système de financement par facturation mensuelle au département est donc retenu. Il impliquera pour le service autorisé une confirmation de la date effective du démarrage de la mesure auprès de la direction enfance famille.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R.314-113 et R. 314-145 du code de l'action sociale et des familles.

Ce mode de tarification est obtenu à partir de la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant d'un exercice antérieur,
 - et d'autre part le produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs au prix de journée.
- Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.

La proposition budgétaire devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des établissements sociaux et médico sociaux. Le budget proposé devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des

jeunes et des familles. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes et les frais de structure.

Un prix de journée moyen est attendu entre 11 et 12 euros par jour.

Les porteurs de projet devront rechercher toutes les mutualisations possibles visant à optimiser le coût des prises en charge.

Le dossier financier comportera :

- le budget de fonctionnement de la première année avec une montée en charge progressive de l'activité ;
- le budget de fonctionnement en année pleine du dispositif ;
- le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation) ;
- un tableau précisant les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

ANNEXE 1 : DOCUMENTS ATTENDUS POUR L'APPEL À PROJET

Les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

❖ Concernant la candidature :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ou une déclaration concernant le chiffre d'affaire global de l'opérateur,
- Les effectifs et les qualifications de l'opérateur,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles.

❖ Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit notamment :

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
- Outils concrets de déclinaison de la mise en œuvre de la mesure (trame d'écriture, outils d'évaluation des compétences, planning...)
- Une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projet précisant le ou les territoires d'intervention souhaité(s) ainsi que tout élément de nature à préciser les qualités sociales et éducatives apportées à l'accompagnement
- Une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (localisation, locaux ...) des prestations
- Les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif
- Un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel détaillé
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées
- Toutes recommandations utiles.

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

La note globale et synthétique de réponse résulte de cinq critères principaux d'évaluation, dont le détail figure dans le tableau ci-après :

<u>Qualité projet :</u> <ul style="list-style-type: none">- Compréhension des besoins du département- Lisibilité du projet- Connaissances de la protection de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement à domicile- Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges- Capacité d'adaptation et d'innovation- Diversité dans les modes d'intervention et gradation de l'intensité des interventions- Description des locaux	30
<u>Capacité à mettre en œuvre le projet</u> <ul style="list-style-type: none">- Modalité d'organisation (outils de pilotage, évaluation, indicateurs)- Composition de l'équipe et adéquation des compétences- Plan de formation- Supervision des pratiques professionnelles- Capacité à respecter les délais de prise en charge des mesures, des conditions de visites, de suivi des mineurs et des familles, des échéances et rédaction des rapports- Engagement à utiliser les supports fournis- Capacités à gérer des astreintes	20
<u>Connaissance du (des) territoire(s)</u> <ul style="list-style-type: none">- Implantation géographique au regard des besoins du département- Partenariats existants et envisagés pour le projet- Qualité et degré de formalisation des coopérations et des partenariats	20
<u>Financement du projet</u> <ul style="list-style-type: none">- Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement- Respect du prix de journée attendu- Budget de fonctionnement cohérent et sincère (caractéristiques du projet et respect du plafond fixé dans le cahier des charges)	30
TOTAL	100